

— Comme pratiques de piété le Tiers-Ordre n'impose que

— La récitation quotidienne de douze Pater, Ave et Gloria, ou du Petit office de la Ste Vierge.

— Une communion et la confession chaque mois.

— L'assistance à la messe tous les jours, si c'est possible.

— Deux jeûnes de dévotion par an.

— L'examen de conscience journalier.

— Le port du scapulaire et du cordon.

— L'assistance aux réunions mensuelles, là où elles existent.

Rien dans ces prescriptions qui soit impossible à un chrétien, d'autant que cette règle, si elle porte à la perfection, n'oblige pas sous peine de péché. Aussi les âmes soucieuses de leur salut ne craignent pas de l'embrasser.

IV

Indulgences et privilèges.

Les indulgences plénières, les absolutions générales, les indulgences partielles accordées aux tertiaux constituent un trésor inappréciable. Aucune autre association ne procure des biens spirituels en aussi grande abondance. Léon XIII, dans sa sollicitude pour le Tiers-Ordre, vient tout dernièrement encore d'augmenter ce trésor déjà si considérable.

Ajoutez à cela le titre d'enfant de S. François, qui vous fait entrer dans cette innombrable famille de Saints et de Saintes illustres, qui vous fait participer aux prières et aux bonnes œuvres des trois ordres franciscains répandus dans le monde entier.